



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



22005431

Déposé / Registered

04 JAN. 2022

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles
Greffe

N° d'entreprise : **0633 510 166**

Nom

(en entier) : **International Probiotics Association – Europe**

(en abrégé) : **IPA Europe**

Forme légale : **Association internationale sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Bruxelles (1040 Bruxelles), avenue d'Auderghem 22-28**

**Objet de l'acte : ADAPTATION STATUTS AU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS
– NOMINATIONS**

D'après un procès-verbal reçu par Maître Samuel WYNANT, notaire à Bruxelles (deuxième canton), associé de « Van Halteren, Notaires Associés », à 1000 Bruxelles, rue de Ligne 13, le 13 avril 2021, il résulte que :

.../...

PREMIERE RESOLUTION.

Conformément à l'article 39 § 1 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'association doit mettre ses statuts en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations.

En conséquence, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, comme suit, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations :

« CHAPITRE I – DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE, BUT ET ACTIVITÉS

Article 1 : Dénomination, siège et durée

1.1. La dénomination de l'Association (ci-après dénommée "l'Association") est "International Probiotics Association – Europe", en abrégé "IPA Europe".

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément. Tous les actes, documents officiels, factures, publications, notifications ou autres documents émis par l'Association doivent toujours être précédés ou suivis de la mention "association internationale sans but lucratif" ou des initiales "AISBL". Ils doivent également mentionner l'adresse du siège de l'Association.

Les noms "International Probiotics Association" et "IPA" sont utilisés par l'Association sous licence de l'International Probiotics Association (ci-après "IPA"), une organisation à but non lucratif selon la California Non profit Mutual Benefit Corporation Law, membre co-fondateur de l'Association.

IPA et IPA Europe opèrent comme des associations indépendantes tout en maintenant une collaboration sur les problématiques d'intérêt général sur la base d'un Memorandum of Understanding signé en juillet 2019 et de la version en vigueur en ce moment (ci-après le « MoU »), qui établit les objectifs à court et long terme pour renforcer la coopération entre les deux associations, les règles de gouvernance, le budget et la clause de sortie.

Si IPA met fin à sa qualité de membre de IPA Europe, le Conseil d'Administration de IPA Europe proposera un autre nom pour l'Association, qui sera approuvé conformément aux dispositions prévues par les présents statuts au sujet de leur propre modification.

En tout état de cause, les termes "International Probiotics Association" ou l'abréviation "IPA" et toute marque y relative ne seront plus utilisés par IPA Europe dans un délai de deux mois suivant la fin effective de la qualité de membre de IPA.

1.2. Le siège de l'Association est situé en Région de Bruxelles-Capitale.

Le siège peut être transféré n'importe où dans la Région de Bruxelles-Capitale ou dans la Région wallonne, sur décision du Conseil d'Administration.

1.3. L'Association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment, conformément aux présents statuts et à la législation en vigueur.

1.4. Les périodes de temps stipulées en mois ou en semaine(s) dans les présents statuts réfèrent dans tous les cas au nombre total de jours calendriers et non au nombre de jours ouvrables.

Article 2 : But et activités

2.1. L'Association n'a, en aucun cas, un but commercial.

2.2. L'objectif général et le but de l'Association est de soutenir ses membres et de représenter au mieux les intérêts de l'industrie européenne des probiotiques.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

En particulier, les objectifs de l'Association sont:

a) De promouvoir la mise en place d'un statut particulier pour les probiotiques, conforme aux directives et recommandations de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

b) De veiller à ce que le cadre réglementaire européen reconnaisse les bénéfices et les allégations de santé au sujet des probiotiques basés sur des preuves scientifiques.

c) De coordonner les efforts de l'industrie des probiotiques en vue du développement de normes scientifiques pour la reconnaissance des bénéfices des probiotiques et produits apparentés.

2.3. En vue d'atteindre ses buts, généraux ou spécifiques, l'Association peut mettre en œuvre les activités suivantes:

a) Fournir un forum de recherche et de discussion, publier des études scientifiques et autres articles;

b) Sponsoriser des séminaires à but éducatif et des conférences;

c) Communiquer et interagir à tous les niveaux et par tous les moyens, avec les organisations, autorités et pouvoirs publics régionaux, nationaux, européens et internationaux afin de promouvoir les objectifs de l'association;

d) Favoriser et développer un partenariat avec d'autres associations nationales ou internationales représentant les probiotiques.

e) Toute autre activité conforme aux présents statuts et autorisée par la loi.

2.4. L'Association développera ses activités en collaboration loyale et effective avec l'International Probiotics Association.

CHAPITRE II – MEMBRES

Article 3 : Catégories de membres

3.1. L'Association se compose de Membres Associés qui sont répartis par niveaux basés sur le revenu annuel total en probiotiques déclaré par les membres comme suit:

NIVEAU 1: USD\$ (TAR: < 0.5 MILLION USD)

NIVEAU 2: USD\$ (TAR: 0.5 – 5 MILLION USD)

NIVEAU 3: USD\$ (TAR: 5 – 15 MILLION USD)

NIVEAU 4: USD\$ (TAR: 15 – 30 MILLION USD)

NIVEAU 5: USD\$ (TAR: 30 - 50 MILLION USD)

NIVEAU 6: USD\$ (TAR: 50 - 75 MILLION USD)

NIVEAU 7: USD\$ (TAR: > 75 MILLION USD)

3.2. Seuls peuvent devenir Membres Associés de l'Association:

les personnes morales qui sont directement intéressées en Europe à la production de cultures probiotiques ou de denrées alimentaires, suppléments, produits nutritionnels ou thérapeutiques contenant des probiotiques.

3.3. Les Membres Associés participent régulièrement aux activités de l'Association et contribuent ainsi activement à la réalisation de ses objectifs.

Article 4 : Conditions d'admission

4.1. Les personnes morales qui souhaitent devenir Membre Associé de IPA Europe doivent d'abord devenir membre de IPA.

Lorsqu'elles sont membres de IPA, elles peuvent envoyer une candidature au Directeur Exécutif de IPA Europe qui en informera le Conseil d'Administration.

4.2. La demande de candidature comme membre de IPA Europe est évaluée par le Conseil d'Administration qui prend une décision considérée comme définitive à la majorité simple.

4.3. Le cas échéant, tous les droits accordés aux membres par les présents statuts seront suspendus jusqu'au paiement de la totalité de leurs cotisations dues à IPA.

Article 5 : Fin de la qualité de membre

5.1. La qualité de membre de l'Association se perd de plein droit par la liquidation, dissolution ou faillite du dit membre; ou:

a) Par démission volontaire, après notification écrite au Président et au Secrétaire du Conseil d'Administration, déclarant la volonté du membre de démissionner. Toute démission devra être signifiée au plus tard le 30 juin de l'année courante pour prendre effet au premier janvier de l'année suivante.

b) Par expulsion du membre conformément à l'article 6 des Statuts;

5.2. Dans tous les cas, la perte de la qualité de membre entraîne, ipso facto, la perte de tous droits aux bénéfices, biens et services de l'Association.

5.3. En cas de cessation de la qualité de membre, le Membre en question restera redevable de toute cotisation due à IPA pour l'exercice social en cours ainsi que tout appel de fonds en cours décidé conformément à l'article 21.3.

Article 6 : Expulsion

6.1. Tout membre peut être expulsé, sur proposition du Conseil d'Administration, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant à septante-cinq pourcents (75%) au moins des Membres Associés présents ou représentés au moment du vote. L'expulsion d'un membre ne peut être prononcée que dans les cas suivants:

a) Défaut de paiement conformément à l'article 7 des Statuts;

b) Impossibilité de satisfaire aux critères d'admission en tant que membre telles qu'ils ont été évalués au moment de la candidature à l'Association;

c) Condamnation ou avoir plaidé coupable en rapport avec un délit ou un crime, avec la violation des lois contre la corruption ou de protection de la concurrence, ou avec toute autre violation de la loi comparable dans n'importe quelle juridiction;

d) Le fait de ne pas agir ou participer aux activités de l'Association de bonne foi, ou la prise de position qui serait incompatible ou contradictoire avec le but de l'Association ;

e) En cas de cessation de la qualité de membre au sein de IPA – International Probiotics Association ;

f) Toute conduite qui, par le seul jugement de l'Assemblée Générale, est incompatible avec les buts et objectifs de l'Association ou est susceptible de lui causer un préjudice moral ou financier.

6.2. Tout Membre proposé pour l'expulsion se verra notifier par écrit la décision du Conseil d'Administration sur ce sujet, et il aura la possibilité de la contester devant l'Assemblée Générale avant le vote des Membres.

Si le Membre ne comparait pas, il aura une seconde chance de se présenter devant l'Assemblée Générale Extraordinaire, huit (8) jours au minimum après la première convocation, à moins que l'expulsion ne soit motivée par négligence dans les termes de l'Article 7 des Statuts, auquel cas, aucun droit de contester ne sera accordé.

Article 7 : Cotisations

7.1. Les cotisations sont payées par les Membres Associés à IPA, qui en fixe le montant en fonction du Niveau du Membre Associé. IPA récolte les cotisations des Membres. IPA transférera les revenus à IPA Europe, conformément au MoU et aux principes comptables européens.

Le montant de ces revenus sera pré-évalué chaque année par le Conseil d'Administration de IPA Europe, en se basant sur les salaires du personnel de IPA Europe et ses activités spécifiques, et en tenant compte de l'inflation.

Article 8 : Registres des membres, transparence

8.1. Le Conseil d'Administration tient au siège de l'Association un registre des Membres Associés.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'expulsion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du Directeur Exécutif endéans les huit (8) jours de la décision.

8.2. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'Association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, ainsi que les documents comptables de l'Association.

CHAPITRE III : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 9 : Composition

9.1. L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des Membres Associés, chacun d'eux étant représenté par une personne physique (ci-après, le "Délégué"). Les Délégués peuvent avoir un suppléant permanent.

Les Délégués sont porteurs d'un mandat exprès, général ou spécial, octroyé conformément aux règles internes du Membre dont il s'agit, les autorisant à exercer les droits propres à sa catégorie en tant que Membre, et à adopter les décisions se rapportant au but de l'Association.

9.2. Les Membres Associés ont le droit de voter à l'Assemblée Générale et donc, sont comptés pour le quorum.

L'identité du Délégué ou de son suppléant est communiquée au Directeur Exécutif.

9.3. Toute modification du Délégué ou de son suppléant sera immédiatement communiquée au Directeur Exécutif et elle prendra cours immédiatement à sa réception.

9.4. Un Délégué peut représenter un autre membre à l'Assemblée Générale au moyen d'une lettre officielle de représentation dûment prouvée, qui sera envoyée au Président avant l'Assemblée Générale. Un Délégué ne peut être porteur que d'une seule procuration. Le Président est habilité à vérifier la preuve de la procuration et, si elle n'est pas établie, à la refuser.

Article 10 : Compétences et majorités qualifiées

10.1. D'une manière générale, l'Assemblée Générale délibère sur toutes les questions, notamment celles d'intérêt général qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration.

Elle délibère ainsi de :

a) l'approbation du rapport annuel du Conseil d'Administration sur l'activité et la situation financière de l'Association;

b) l'approbation des comptes annuels et budgets;

c) la décharge à octroyer aux Administrateurs et vérificateur aux comptes et le cas échéant, au commissaire;

d) l'approbation de tous autres rapports mis à l'ordre du jour;

e) la nomination et la révocation des Administrateurs et du vérificateur aux comptes et le cas échéant, du commissaire ainsi que la fixation de sa rémunération; l'approbation des règles de procédure;

f) tous les autres cas réservés par les présents statuts ou par la loi à l'Assemblée Générale.

10.2. Une majorité d'au moins septante-cinq pourcents (75 %) des Membres, présents ou représentés, est requise pour approuver les actes suivants (à moins qu'un pourcentage supérieur ne soit requis par la Loi):

a) toute modification des statuts;

b) l'exclusion de membres;

c) les décisions concernant les contributions des membres;

d) la dissolution volontaire de l'Association et la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs.

e) tous les autres cas soumis par les présents statuts à une décision prise à la majorité qualifiée.

Article 11 : Quorum

11.1. Sauf si stipulé autrement par les présents statuts, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié (1/2) au moins des Membres est présente ou valablement représentée.

11.2. Quand les statuts requièrent une majorité qualifiée pour adopter une décision, celle-ci ne sera adoptée valablement que si un quorum de deux tiers (2/3) des Membres sont présents ou valablement représentés.

11.3. De manière générale, lorsqu'un quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale devra à nouveau être convoquée, avec le même ordre du jour, dans les formes et délais prévus à l'article 12 des statuts, laquelle

délibérera valablement quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés. La seconde Assemblée ne peut être tenue moins de quinze (15) jours, ni plus de deux (2) mois après la première. Les procurations conférées pour assister à la première Assemblée restent valables pour la seconde.

Article 12 : Convocation des réunions

12.1.L'Assemblée se réunit au moins une fois par an. Cette réunion, appelée Assemblée Générale Ordinaire ou annuelle, aura lieu au premier semestre de l'année.

12.2.Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le Conseil d'Administration, ou à la demande au Conseil d'au moins la moitié des Membres. Dans ce cas, la convocation doit être envoyée dans les deux mois qui suivent la réception de la demande. Ces derniers précisent dans leur requête la ou les questions qu'ils désirent porter à l'ordre du jour.

Par ailleurs, le commissaire peut, le cas échéant, convoquer l'Assemblée Générale. Il doit la convoquer lorsqu'un cinquième des Membres de l'association le demande.

12.3.L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Conseil d'Administration, sur décision dudit Conseil, par courrier électronique ou par écrit, au moins vingt-et-un (21) jours avant la date de l'Assemblée. Seront joints à la convocation, l'ordre du jour provisoire, la date, le lieu et l'heure de la réunion ainsi que les documents y afférents.

En particulier, si l'Assemblée Générale porte sur l'approbation du rapport d'activité, des comptes annuels de l'année qui précède et le budget de celle qui suit, ces documents seront annexés à l'invitation à participer.

L'Assemblée peut décider à la majorité simple d'ajouter à l'ordre du jour des points qui n'y étaient pas mentionnés, aux seuls effets de discussion mais pas de vote. Toute proposition signée par les détenteurs d'au moins 1/20 des droits de vote des Membres sera mise à l'ordre du jour. L'ordre du jour sera rédigé par le Conseil d'Administration.

12.4.Si tous les Membres et l'ensemble d'entre eux ont consenti à se réunir et s'ils sont tous présents ou représentés, l'Assemblée Générale sera régulièrement constituée sans devoir observer de délai ni envoyer de convocations.

12.5.Les décisions de l'Assemblée Générale pourront également être prises, sans réunion effective, par consentement unanime exprimé par écrit, par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit. Dans cette hypothèse, un projet de décision(s) vaudra résolution si, communiqué simultanément aux Membres, il est approuvé par écrit inconditionnellement et à l'unanimité par ceux-ci.

12.6.L'Assemblée Générale pourra également valablement délibérer, sans réunion effective, au moyen d'une conférence téléphonique ("conference call"), vidéoconférence ou un autre un moyen de communication électronique mis à disposition par l'Association.

Article 13 : Délibération et vote

13.1.Chaque Membre dispose d'une voix.

13.2.Chaque Membre peut demander à un autre Membre de le représenter à l'Assemblée Générale, conformément à l'article 9.4. Le mandataire ne peut être porteur que d'une seule procuration.

13.3.Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par un Vice-Président ou, à défaut, par un Administrateur, désigné par le Conseil d'Administration à cet effet.

13.4 La fonction de Secrétaire est remplie par le Directeur Exécutif ou, en son absence, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

13.5Il est dressé une liste de présence signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par les Président et Secrétaire de séance.

Article 14 : Procès-verbaux - Communication des décisions

14.1.Chaque réunion de l'Assemblée Générale fait l'objet d'un procès-verbal, dressé par les soins du Secrétaire.

Le Secrétaire adresse un projet du procès-verbal à tous les Membres, par courrier électronique, dans les trente (30) jours calendrier suivant la réunion, pour commentaires éventuels.

Ce projet sera adopté, moyennant d'éventuels amendements, lors de la réunion suivante de l'Assemblée Générale.

14.2.Les procès-verbaux et leurs annexes y compris, le cas échéant, ceux qui doivent être établis par acte notarié, sont conservés par le Secrétaire du Conseil d'Administration au siège, soit sous leur forme matérielle originale, dans un registre spécial, soit sous forme électronique sécurisée, sur tout support et dans des conditions offrant des garanties de pérennité, de lisibilité, d'intégrité, de reproduction fidèle et durable.

Ils peuvent à tout moment être consultés au siège par tous les Membres ou par l'intermédiaire d'un système électronique à distance sécurisé mis en place par le Conseil d'Administration.

14.3Les extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président et un autre membre du Conseil.

CHAPITRE IV : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15 : Composition. Élection et fin de mandat

15.1.L'Association est administrée par un Conseil d'Administration (dans les présents statuts "Conseil d'Administration" ou « le Conseil»). Préalablement à leur élection au Conseil d'Administration, les Membres désignent, en le communiquant au Secrétaire, le nom de la personne physique qui les représentera au Conseil (« représentant permanent »). Ces noms seront communiqués aux autorités et rendus publics dans la mesure exigée par la loi.

15.2.Les membres du Conseil d'Administration de IPA Europe sont élus parmi les Membres Associés.

Pour pouvoir être élu en tant que représentant permanent d'un membre du Conseil d'Administration de IPA Europe, il faut être une personne physique représentant une entité légale morale qui est directement intéressée en Europe à la production de cultures probiotiques ou de denrées alimentaires, suppléments, produits nutritionnels ou thérapeutiques contenant des probiotiques qui a reçu un vote positif des Membres Associés de l'Association.

15.3 Les Membres Associés qui sont membres du Conseil d'Administration de IPA Europe participeront de manière régulière aux activités et contribueront activement à la réalisation des objectifs.

15.4 Le Conseil d'Administration est composé de trois (3) Administrateurs au moins et de quinze (15) au plus. Le Conseil d'Administration élit un Président, un Trésorier et, le cas échéant, un ou deux Vice-Président(s) en son sein.

15.5 Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un terme de deux (2) ans commençant immédiatement à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire où ils ont été nommés.

15.6 Les Administrateurs sortants sont rééligibles.

15.7 Le mandat d'Administrateur est exercé à titre bénévole.

15.8 Le mandat d'Administrateur cesse en cas de perte de la qualité de Membre de l'Association et par l'arrivée de son terme, ou suite à la démission actée par l'Assemblée Générale conformément aux présents statuts. En cas de vacance, les Administrateurs restant devront provisoirement nommer un nouvel Administrateur parmi les Membres Associés de l'Association. L'Administrateur ainsi nommé achève le mandat de l'Administrateur qu'il le remplace. La prochaine Assemblée Générale procédera à la nomination définitive éventuelle.

15.9 Un Administrateur peut être renvoyé ou licencié par décision de l'Assemblée Générale à la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des Membres présents ou représentés :

- en cas de faute grave dans ses tâches de représentation;
- en cas d'infraction aux présents statuts
- pour toute raison préjudiciable aux intérêts moraux ou financiers de l'Association.

L'exclusion d'un Administrateur ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale qui entendra, préalablement à sa décision, tous les arguments relevant de l'Administrateur proposé à l'exclusion. Le Secrétaire de l'Assemblée Générale notifiera la décision de renvoi à l'Administrateur concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours suivant le vote.

Article 16 : Réunions, délibérations et procurations

16.1 Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande de la moitié de ses membres et au moins une fois par semestre.

Les membres du Conseil d'Administration sont représentés aux réunions du Conseil d'Administration exclusivement par les personnes physiques, représentants permanents, identifiées au moment de leur élection.

Si un membre souhaite être représenté aux réunions du Conseil d'Administration par une personne physique n'ayant pas été au préalable présentée au moment de l'élection des Administrateurs, cette représentation sera effective seulement après l'accomplissement des procédures prévues par la loi.

16.2 La convocation contient l'ordre du jour et est adressée, au moins huit (8) jours avant la réunion, par lettre, courrier électronique ou par tout autre moyen de (télé)communication qui se matérialise par un document écrit.

Il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable lorsque tous les Administrateurs sont présents ou valablement représentés à la réunion ou s'ils ont chacun renoncé par écrit à la convocation, par la poste ou par toute communication transmise par des moyens électroniques.

16.3 Les réunions se tiennent au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations, ou par tout autre moyen électronique permettant une communication orale simultanée entre les Administrateurs.

Elles sont présidées par le Président ou, en cas d'empêchement, par un Vice-Président ou, à défaut, par le plus âgé des Administrateurs présents. La personne remplaçant le Président n'aura pas de voix prépondérante telle que prévue à l'article 16.6 des statuts.

16.4 Les décisions du Conseil pourront également être prises, sans réunion effective, par consentement unanime exprimé par écrit, par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit. Dans cette hypothèse, un projet de décision(s) vaudra résolution si, communiqué simultanément aux Administrateurs, il est approuvé par écrit inconditionnellement et à l'unanimité par ceux-ci.

16.5 Chaque Administrateur est titulaire d'une voix. Chaque Administrateur peut demander à un autre Administrateur de le représenter à une réunion du Conseil d'Administration. Le mandataire ne peut être porteur d'une seule procuration.

16.6 Les décisions sont prises à la majorité des voix des Administrateurs présents ou représentés. Toutefois, la nomination du Président et les propositions soumises à l'Assemblée Générale et requérant une majorité qualifiée conformément aux présents statuts, ne seront valides que si elles sont approuvées à la majorité des deux tiers (2/3) des Administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

16.7 Le Président du Conseil d'Administration peut inviter à ces réunions, à titre consultatif, toute personne dont la compétence professionnelle serait utile à l'objet de ses délibérations.

Chaque membre du Conseil peut se faire assister par la personne de son choix lors de ces réunions.

Conformément au MoU, le directeur exécutif (« Executive Director ») de IPA participe aux réunions du Conseil d'Administration. Il détient un rôle actif et participatif, avec simple voix consultative

16.8. Le Secrétaire adresse un projet de procès-verbal des résolutions du Conseil d'Administration à tous les Administrateurs, par courrier électronique, dans les quinze (15) jours de la réunion, pour commentaires éventuels.

Le projet sera adopté, moyennant d'éventuels amendements, lors de la réunion suivante du Conseil.

16.9. Les procès-verbaux des résolutions du Conseil d'Administration sont conservés au siège, soit sous leur forme matérielle originale, dans un registre spécial, soit sous forme électronique sécurisée, sur tout support et dans des conditions offrant des garanties de pérennité, de lisibilité, d'intégrité, de reproduction fidèle et durable.

Ils peuvent à tout moment être consultés par les Administrateurs et les Membres de l'Association, soit au siège, soit à distance, par l'intermédiaire d'un système électronique sécurisé tel que institué par le Conseil d'Administration.

Les extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président et un autre membre du Conseil d'Administration.

Article 17 : Pouvoirs, et comités exécutifs et consultatifs

17.1. Le Conseil d'Administration a tous les pouvoirs de gestion et d'administration de l'Association, à l'exception de tout ce qui est explicitement réservé à l'Assemblée Générale par les présents statuts ou par la loi.

17.2. Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses attributions à un groupe d'Administrateurs agissant en tant que Comité Exécutif. Le Président du Conseil d'Administration sera en tous cas le Président du Comité Exécutif.

17.3. Le Conseil d'Administration peut proposer la mise en place de Comités Consultatifs permanents ou temporaires pour mieux servir les objectifs de l'Association.

Tous les Comités Consultatifs opèrent sous la direction du Conseil d'Administration. Sont laissés à la discrétion du Conseil d'Administration le nom, les fonctions, compétences, durée, taille, composition et mode de fonctionnement de tous les Comités et des membres des comités par l'adoption de chartes des comités ou de toute autre résolution du Conseil d'Administration. Aucun Comité Consultatif ne peut détenir et exercer l'autorité du Conseil d'Administration dans la gestion de l'Association.

Article 18: Le Secrétaire et le Directeur Exécutif

18.1. Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration désigne un Directeur Exécutif qui assurera la gestion journalière de l'Association, ainsi toute autre fonction, charge ou attributions que le Conseil d'Administration pourrait occasionnellement prescrire.

18.2. Sauf si décidé autrement par le Conseil d'Administration, le Directeur Exécutif assure le Secrétariat du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, et à ce titre, il assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil et de l'Assemblée, ainsi que des Comités consultatifs.

18.3. Le Conseil d'Administration fixe la rémunération et les tâches du Directeur Exécutif. Il/Elle peut bénéficier d'un contrat de travail avec l'Association. Le Directeur Exécutif ne peut avoir aucun lien de travail à caractère contractuel avec un Membre Associé de l'Association.

18.4. Le Directeur Exécutif ne contracte, en raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle et n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

La responsabilité du Directeur Exécutif quant à l'exécution de son mandat sera couverte par une assurance de responsabilité civile.

Article 19 : Représentation extérieure

19.1. L'Association est valablement représentée vis-à-vis des tiers (y compris les autorités publiques) par le Président, qui n'a pas à démontrer son autorité vis-à-vis des tiers.

19.2. Le Président consulte le Conseil d'Administration de bonne foi avant toute communication publique orale ou écrite susceptible d'engager l'Association auprès des tiers ou de l'opinion publique.

19.3. Le Président est responsable de la bonne coordination entre l'Association et IPA. Aucun mandataire ou Administrateur de l'Association n'est lié par les instructions ou recommandations de IPA, sauf si telles instructions ou recommandations ont été confirmées par le Président, et – si nécessaire en fonction de la matière – par le Conseil d'Administration.

19.4. L'Association peut en outre être valablement représentée devant des tiers par des mandataires spéciaux, agissant dans les limites de leur mandat.

19.5. L'Association est valablement représentée par son Directeur Exécutif dans le cadre de la gestion journalière des services de l'Association, y compris les opérations auprès des banques et de la Poste.

Article 20 : Responsabilités

20.1. Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Le Président doit maintenir les dépenses dans le cadre global du budget voté l'année précédente, sauf dérogation expresse du Conseil d'Administration.

20.2. Le Trésorier s'assure de la régularité des recettes et des dépenses, de la vérification des titres, valeurs et espèces. Il présente un rapport au Conseil d'Administration sur la gestion financière de l'exercice.

20.3. Les Administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, qu'ils exercent à titre gratuit.

20.4. La responsabilité des Administrateurs quant à l'exécution de leur mandat sera couverte par une assurance de responsabilité civile.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 21 : Recettes et dépenses de l'Association

21.1. Les recettes de l'Association se composent :

a) le financement reçu de IPA avec un budget minimum revu chaque année en fonction des priorités, couvrant le fonctionnement du bureau, les salaires du personnel de IPA Europe et ses activités spécifiques, et en tenant compte de l'inflation.

b) de toutes autres ressources autorisées par la Loi.

21.2. Les dépenses de l'Association font l'objet d'un budget, arrêté annuellement par le Conseil d'Administration et voté par l'Assemblée Générale Ordinaire en même temps que les comptes annuels de l'exercice écoulé.

21.3. En cours d'exercice, des dépenses exceptionnelles peuvent être autorisées par le Conseil d'Administration qui peut, le cas échéant, décider d'un appel de fonds aux Membres.

Cet appel de fonds doit être décidé à majorité qualifiée de septante-cinq pourcent (75%) des Membres présents ou représentés, par l'Assemblée Générale.

Article 22 : Exercice social et comptes

22.1. L'exercice social court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

22.2. Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont préparés annuellement par le Conseil d'Administration et soumis dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les comptes annuels approuvés sont ensuite versés par les soins du Conseil d'Administration au dossier de l'Association tenu au greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

22.3. La comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales en la matière.

22.4. Pour autant que l'Association y soit tenue légalement, le contrôle de sa situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la Loi et des présents statuts des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Si l'Association n'est pas légalement tenue de nommer un commissaire l'Assemblée Générale peut désigner un vérificateur aux comptes, nommé pour un an, rééligible, chargé de vérifier les comptes de l'Association et de lui présenter un rapport annuel.

Article 23 : Conformité aux règles Anti-trust

23.1. La politique de l'Association est de mener ses opérations en stricte conformité avec toutes les lois antitrust en vigueur. La politique antitrust de l'Association interdit toute discussion qui constitue ou implique un accord ou un arrangement entre les Membres ou des parties tierces indépendantes concernant : (1) les prix actuels ou futurs, les remises, les offres ou les termes des conditions de vente de tout Membre ou des produits d'un concurrent (2) les plans de tarification de tout Membre ou concurrent (3) les accords potentiels pour limiter ou répartir les circuits de vente, point de vente, territoires, clients ou marchés (4) les restrictions potentielles sur le marketing ou la publicité des Membres (5) les salaires actuels ou futurs, primes, avantages, ou autres formes de rémunération des employés (6) les prix ou d'autres conditions des contrats avec les vendeurs ou les fournisseurs, autrement qu'en vertu d'un accord d'achat groupé légitime (7) le boycott potentiel de tout client, vendeur, fournisseur, ou groupe de clients, de vendeurs ou de fournisseurs (8) les limitations de production (9) tout autre question incompatible avec l'affirmation selon laquelle chaque Membre doit exercer son jugement professionnel unilatéral en tant que concurrent indépendant dans la tarification de ses services ou produits, ses rapports avec les clients et les fournisseurs, et choisissant les marchés dans lesquels ils seront en concurrence. Au début de toutes les réunions des Membres, du Conseil d'Administration et des Comités, les participants doivent être rappelés de leur obligation à se soumettre à la présente politique de conformité antitrust.

Article 24 : Dissolution et liquidation de l'Association

24.1. La dissolution de l'Association peut être décidée à tout moment par l'Assemblée Générale; elle se déroulera en vertu du droit belge.

24.2. En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et détermine l'étendue de leurs pouvoirs.

24.3. En cas de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, quel que soit le moment ou qu'elle qu'en soit la raison, le produit net de la liquidation sera affecté par l'Assemblée Générale à toute fin qu'elle déterminera, tout en tenant compte du fait que les dispositions légales en vigueur prévoient que l'actif de l'Association doit être affecté au bénéfice d'une association sans but lucratif.

25 : Autres dispositions

25.1. Pour toutes les questions non réglées par les présents Statuts ou, le cas échéant, par le Règlement d'Ordre Intérieur, l'Association se référera aux lois en vigueur en Belgique ».

.../...

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée générale confirme que l'adresse du siège de l'Association est située à Bruxelles (1040 Bruxelles), avenue d'Auderghem 22-28.

.../...

TROISIEME RESOLUTION.

Suite à la suppression des anciennes catégories de membres, à savoir les membres effectifs, les membres adhérents et les membres honoraires, l'assemblée confirme que tous les membres effectifs sont devenus de plein droit des Membres Associés.

L'Association ne comportait pas de membres adhérents, ni de membres honoraires.

.../...

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée générale constate que les administrateurs avaient été nommés jusqu'à l'assemblée générale de 2017.

L'assemblée générale confirme que ces mandats ont été renouvelés lors des assemblées générales de 2017 et de 2019, bien que ces décisions n'ont pas été publiées aux Annexes du Moniteur Belge.

L'assemblée générale confirme que les mandats sont en cours jusqu'à l'assemblée générale d'octobre 2021, à l'exception de l'organisation à but non lucratif selon la California Non profit Mutual Benefit Corporation Law « International Probiotics Association », ayant le numéro d'entreprise belge 0627.712.239, qui a donné sa démission en tant qu'administrateur.

Le Conseil d'Administration est donc composé de 8 membres et est composé comme suit :

1. La société de droit danois Chr. HANSEN HOLDING A/S, ayant le numéro d'entreprise belge 0568.695.261, Président du conseil d'administration, ayant comme représentant permanent Monsieur Esben Laulund, domicilié à 2900 Hellerup Mantziusvej 13 (Danemark), ayant le numéro de registre-national-bis 56470254131;

2. La société anonyme de droit français "Danone", ayant le numéro d'entreprise belge 0847.386.060, ayant comme représentant permanent Monsieur Pierre-Hubert Cuypers, domicilié à 28130 Saint-Martin-de-Nigelles, Chemin des Godets, 2 (France), ayant le numéro de registre-national-bis 70431942993g;

3. La société de droit danois « DuPont Nutrition Biosciences Aps », ayant le numéro d'entreprise belge 0627.711.942, ayant comme représentant permanent Monsieur Anders Grøn, domicilié à 2900 Hellerup, Vingards Alle 43 (Danemark), ayant le numéro de registre-national-bis 82493049984;

4. La société de droit canadien « Lallemand Solutions Santé Inc », ayant le numéro d'entreprise belge 0612.972.692, Trésorier, ayant comme représentant permanent Madame Solange Henoud, domiciliée à Laval (QC) H7P 0G4, 3630 Rue Elsa-Triolet (Canada), ayant le numéro de registre-national-bis 76422811463 ;

5. La société anonyme de droit suédois « Probi AktieBolag », ayant comme numéro d'entreprise belge 0612.972.890, ayant comme représentant permanent Monsieur Tom Rønnlund, domicilié à Norra Klockvägen 19 236 42 Höllviken (Suède), ayant le numéro de registre-national-bis 72512607742;

6. La société privée à responsabilité limitée de droit néerlandais "YAKULT Europe", ayant le numéro d'entreprise belge 0850.888.453, ayant comme représentant permanent Monsieur Hiroyasu Matsubara, domicilié à 1181 WB Amstelveen Kamerlingh Onnestraat 64 (Pays-Bas), ayant le numéro de registre-national-bis 59440520726 ;

7. La société de droit suédois « BioGaia AB », ayant son siège à Kungbroplan, 3, 112 27 Stockholm (Suède) – P.O. Box 3242 SE 1030 6 Stockholm (Sverige), ayant le numéro d'entreprise belge 0810.743.618, ayant comme représentant permanent Madame Isabelle Ducellier, domiciliée à 16771 Bromma Grönviksvägen 47B (Suède), ayant le numéro de registre-national-bis 69411111035;

8. La société à responsabilité limitée de droit français « Lesaffre International », ayant son siège à 59700 Marcq-en-Baroeul, 137 Rue Gabriel Peri, ayant comme représentant permanent Madame Sophie Legrain-Raspaud, domiciliée à 91470 Limours, Rue de Beauchêne 34 (France), ayant le numéro de registre-national-bis 67422109803.

Pour autant que de besoin, l'assemblée générale confirme que le Président, la société Chr. HANSEN HOLDING A/S, ayant comme représentant permanent Monsieur Esben Laulund, prénommé, et le Trésorier, la société « Lallemand Solutions Santé Inc », ayant comme représentant permanent Madame Solange Henoud, prénommée, avaient été nommés par le Conseil d'Administration en date du 10 septembre 2019.

.../...

CINQUIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer :

-au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent;

-à Madame Stéphanie Ermaelsteen et Madame Myriam Tebarint agissant séparément, pour l'établissement du texte coordonné des statuts.

.../...

Pour extrait analytique conforme.

Déposé en même temps : expédition et liste de présence.

(signé) Damien HISETTE, notaire associé à Bruxelles.